

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0147/ARCOP/ORD**

sur recours du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFPTPS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mars 2024 du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant GARAGE WENDPOUIRE;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousséni SAWADOGO et Abdou NOASSA, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Amidou TIAO et Souleymane DIALLO, représentant GARAGE DE L'UNION;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFPTPS;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3837 du lundi 18 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 mars 2024 ; que GARAGE WENDPOUIRE a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 19 mars 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 26 mars 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale a lancé la demande de prix à commandes n°2024-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du GARAGE WENDPOUIRE conforme : variation du montant dû à un rabais de 19,6% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier a demandé un agrément de catégorie 4 à tous les soumissionnaires pour l'exécution dudit marché ; que dans la liste des admis à l'agrément de catégorie 4 ne figure pas le nom de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du point IC 8.1(f) des données particulières que les soumissionnaires doivent fournir un agrément de catégorie 4 (maintenance de véhicule léger et poids lourd) ;

considérant qu'il ressort de l'article 18 de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant dispose que : « les personnes physiques ou morales établies au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de la maintenance automobile dispose d'un délai d'un (1) an pour compter de la date de signature du présent arrêté pour s'y conformer » ;

considérant qu'il ressort de la lettre n°2024-00637/MEFP/SG/DGAIE/DPAE du 28 février 2024 relative à l'entrée en vigueur de l'agrément technique dans le domaine de la maintenance automobile que le 27 mars 2024 est la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté que l'exigence de l'agrément dans la présente procédure résulte d'une erreur car elle n'aurait pas dû, dans la mesure où l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 n'était pas en vigueur au moment du lancement de la procédure ; qu'elle a donc décidé de ne pas appliquer cette exigence du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'arrêté n°2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023, portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant n'est pas applicable au regard du moratoire d'un an accordé aux entreprises pour se conformer ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas tenu compte de cette exigence d'agrément technique du dossier dans le cadre de l'analyse des offres ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause l'offre de l'attributaire provisoire sur la question de défaut d'agrément ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFPTPS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mars 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*